

## Arrêt

n° 187 045 du 19 mai 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et originaire de Semere situé dans le Nord-Ouest du Bénin. Vous dites appartenir à la communauté « Abroubroussé ». Vous aidiez votre mère dans son commerce de beurre de karité. Le 23 ou le 24 octobre 2012, vous avez quitté le Bénin par voie aérienne, à l'aide d'un passeport à votre nom et contenant votre photo. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 26 octobre 2012. Cependant, vous avez déclaré parler uniquement le Seméré ; dès lors, vous n'avez pas été entendu à l'Office des étrangers.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivant :

*En janvier 2011, le roi de votre village, provenant de la communauté « Apkapkamncé » décède. Votre village étant composé de deux communautés, le roi est désigné alternativement par une communauté et puis l'autre. Votre communauté, qui est chargée de proposer un nouveau roi, présente un candidat qui n'est pas accepté par l'autre communauté au vu de ses nombreux divorces et du fait qu'il a un enfant né hors mariage. Des tensions naissent entre les deux communautés.*

*Le 5 mai 2011, lors de la fête annuel du village, une bagarre débute et un vétérinaire très respecté de la communauté « Apkapkamncé » est blessé suite à un jet de pierres. Dans la nuit, il décède.*

*S'ensuit une vague d'arrestation des jeunes de votre communauté par la gendarmerie. Votre mère vous pousse, vous et votre frère, à prendre la fuite. Votre frère fuit au Ghana et vous fuyez chez une amie de votre mère à Cotonou. Là-bas, vous vivez chez l'amie de votre mère et vous trouvez du travail dans un dépôt d'acajou.*

*Mais, en octobre 2012, vous apprenez que la gendarmerie s'est présentée à votre recherche sur votre lieu de travail. Vous allez immédiatement vous cacher chez un ami : Edouard, qui vous conseille de demander de l'aide à votre patron. Celui-ci vous aide à quitter le pays. C'est ainsi que vous preniez l'avion à partir de Cotonou pour vous rendre en Belgique.*

*Suite aux trois premières auditions, le 24 juillet 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Celle-ci se base sur votre manque de coopération afin de pouvoir exposer les raisons qui vont ont poussées à introduire une demande d'asile.*

*Le 24 août 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision. Vous fournissez, dans le cadre de ce recours, trois photographies.*

*Le 26 janvier 2016, dans son arrêt n°160774, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général car même s'il estime que le Commissariat général a mis tout en oeuvre pour pouvoir vous entendre, il considère que les photographies que vous avez fournies sont susceptibles d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Vous avez donc été réentendu en langue française. Lors de cette dernière audition, vous fournissez votre carte d'identité béninoise.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi vous craigniez de subir des persécutions de la part d'individus membres de la communauté « apkapkamncé » ou d'être arrêté par vos autorités suite au décès d'un vétérinaire de votre village qui a été blessé lors d'une bagarre dans le cadre d'un conflit de succession de la royauté. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous aviez une crainte fondée de persécution.*

*Tout d'abord, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez une crainte réelle de persécutions envers vos autorités.*

*Premièrement, rappelons que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités (audition CGRA du 13/12/2016, p.8).*

*Ensuite, les seuls éléments qui vous indiquent que vous pourriez rencontrer des problèmes sont l'arrestation de vos amis en mai 2011 et le fait que la gendarmerie se soit présentée sur votre lieu de travail une fois, et cela en octobre 2013, soit plus de deux ans après (audition CGRA du 13/12/2016, p.7-8).*

*Le fait que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités suite au décès du vétérinaire est donc une supposition de votre part dès lors que vous n'avez rencontré aucun problème*

*personnellement en raison de ce fait et que la seule recherche de la part de la gendarmerie vous concerne que vous mentionnez a eu lieu sur votre lieu de travail plus de deux ans après les faits et ce, pour un motif que vous ignorez (audition CGRA du 13/12/2016, p.10 et 12).*

*Partant, vous ne fournissez aucun élément concret au Commissariat général qui permettrait de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités suite à ce décès.*

*Et cela d'autant plus que votre grand frère qui avait également pris la fuite, a pu rentrer à votre domicile familiale et même porter plainte suite à son agression et cela sans être arrêté par vos autorités (audition CGRA du 13/12/2016, p.11-12).*

*Ajoutons à cela que vous avez fui votre pays par votre aéroport national à l'aide d'un passeport à votre nom et muni de votre photo et que votre mère a fait renouveler, votre carte d'identité en décembre 2014 (audition CGRA du 13/12/2016, p.6). Ces deux démarches sont incompatibles avec le comportement d'une personne qui dit craindre ses autorités.*

*Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de croire en votre crainte d'être arrêté par vos autorités suite au décès d'un vétérinaire de votre village.*

*Dans ce même contexte, vous invoquez également d'être victime de persécution de la part des membres de la communauté « apkapkamncé ». Or, à nouveau, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous risquiez de subir des persécutions de la part de ces personnes.*

*Tout d'abord, rappelons que vous n'avez jamais rencontré de problème personnel avec vos concitoyens (audition CGRA du 13/12/2016, p.8).*

*Ensuite, vous dites à plusieurs reprises que les relations sont très tendues entre les deux communautés. Ainsi, entre le 5 mai 2011 et le jour de l'audition au Commissariat général en décembre 2016, vous mentionnez deux agressions à l'encontre de votre famille.*

*Le premier problème se déroule en octobre 2013 soit plus de deux ans après le décès du vétérinaire. Il s'agit de l'incendie de la maison de votre mère durant la nuit (audition CGRA du 13/12/2016, p.10). Cependant, vous ne savez pas qui a brûlé sa maison mais vous supposez qu'il s'agit de jeunes de l'autre communauté (audition CGRA du 13/12/2016, p.10). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de croire que cet incendie est une suite du conflit entre communauté de votre village.*

*Vous mentionnez également l'agression de votre frère en 2015 (audition CGRA du 13/12/2016, p.11). Votre frère dit avoir reconnu un de ses agresseurs. Et, les principales explications que vous fournissez afin d'attester du lien entre cette agression et le décès du vétérinaire sont que, tout d'abord, s'il s'agissait d'une bagarre, elle aurait eu lieu à l'intérieur de la fête et non à l'extérieur, et que, ensuite, votre frère n'avait jamais rencontré de problème avec son agresseur (audition CGRA du 13/12/2016, p.11). Constatons que, à nouveau, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de comprendre le contexte de cette agression et donc de relier celle-ci au conflit entre communauté que vous mentionnez.*

*Par ailleurs, le seul autre problème inter communautaire que vous présentez est le fait qu'on aurait mis de l'eau dans le réservoir de carburant d'un de vos amis (audition CGRA du 13/12/2016, p.12). Fait qui ne vous concerne pas personnellement.*

*Au vu de l'ensemble de ses éléments, il n'est pas permis de croire au Commissariat général qu'il y ait une tension vive entre les deux communautés de votre village. Partant, le risque de persécution que vous invoquez dans ce cadre peut lui aussi être écarté.*

*Quant aux documents que vous fournissez, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision.*

*Vous fournissez également deux photos que vous présentez comme celle de votre frère blessé et une photo que vous présentez comme celle de votre mère blessée. Tout d'abord, aucun élément n'atteste de l'identité de ces personnes, ni du lien qui vous relie avec elles. Ensuite, même s'il s'agissait bien de votre frère et de votre mère, leurs blessures n'ont pas été remises en cause. Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.*

*De ce fait, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Il n'est donc pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et/ou viole l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général* ».

3.2. La partie requérante estime également que la décision entreprise viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires, « *et notamment en vue de recueillir des informations objectives afin de vérifier la réalité des affrontements décrits par le requérant, intervenus le 5 mai 2011, et les arrestations massives intervenues consécutivement; et/ou en vue de se prononcer plus adéquatement concernant les photos produites, eu égard à la gravité des violences constatées.* » (requête, p. 7).

### **4. Question préalable**

S'agissant de la violation alléguée de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation à l'appui de cet aspect de son moyen et qu'elle n'expose pas en quoi cette disposition aurait été violée. En ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition, le moyen est par conséquent irrecevable.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante après avoir constaté que le requérant ne fournissait aucun élément susceptible de démontrer sa crainte d'être actuellement persécuté par ses autorités ou par les membres de l'autre communauté de son village. Ainsi, concernant sa crainte d'être arrêté par les autorités, elle relève qu'il s'agit d'une supposition de sa part puisque le requérant n'a jamais rencontré de problèmes personnellement en lien avec les faits du 5 mai 2011 et que la seule recherche de la part de la gendarmerie le concernant a eu lieu sur son lieu de travail à Cotonou plus de deux après les faits et pour un motif qu'il ignore. Elle relève par ailleurs que le grand frère du requérant, qui avait également pris la fuite, a pu rentrer au domicile familial et porter plainte suite à l'agression dont il a été victime et cela, sans être inquiété par les autorités. Enfin, elle ajoute que le requérant a pu quitter le Bénin à l'aide d'un passeport à son nom et comportant sa photo et qu'il a pu faire renouveler sa carte d'identité nationale en décembre 2014, démarches qu'elle considère incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. De même, concernant sa crainte à l'égard des membres de l'autre communauté du village, elle relève que le requérant ne mentionne que deux événements dont aurait été victime sa famille depuis le 5 mai 2011, à savoir l'incendie du domicile familial en octobre 2013 et l'agression de son frère en 2015. Or, elle constate que le requérant ignore qui sont les auteurs de l'incendie et qu'il n'apporte aucun élément susceptible de démontrer que cet incendie s'inscrit dans le conflit intercommunautaire dont il se prévaut ; en outre, s'agissant de l'agression de son frère, elle observe que le requérant ne fournit aucun élément concret permettant de comprendre le contexte de cette agression et de relier celle-ci au conflit intercommunautaire qu'il invoque. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En développant les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible de démontrer sa crainte d'être actuellement persécutée par ses autorités ou par les membres de l'autre communauté de son village, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée et respecte les dispositions visées au moyen quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement de la crédibilité et de l'actualité des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, tant par rapport à ses autorités nationales que par rapport aux membres de l'autre communauté du village avec qui un conflit existe quant à la succession au poste de roi du village.

5.7. En l'occurrence, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établies tant la crédibilité que l'actualité des craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, si le Conseil ne remet pas en cause l'existence possible d'un conflit successoral existant entre les deux communautés du village du requérant qui se disputent la désignation du prochain roi ainsi que la

possible survenance des évènements du 5 mai 2011, le Conseil relève en revanche que le requérant ne fournit aucun élément concret susceptible d'établir que ce conflit est toujours d'actualité à ce jour et qu'il risque toujours d'en subir personnellement les conséquences en cas de retour au Bénin. A cet égard, le Conseil observe que ses déclarations concernant les recherches menées par les autorités à son encontre, l'incendie de la maison familial en octobre 2013 et l'agression de son frère en 2015 manquent de consistance, de cohérence et qu'elles relèvent davantage de l'hypothèse, outre qu'elles demeurent très peu étayées, les seules photographies versées au dossier administratif afin de rendre compte de l'agression de son frère et de sa mère manquant indubitablement de force probante.

En définitive, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil que ses craintes sont fondées et actuelles.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. Ainsi, en ce qu'elle considère que le Commissaire général aurait dû procéder à des investigations afin de vérifier la réalité des évènements du 5 mai 2011 « *qui ont dû vraisemblablement faire parler dans la région* », le Conseil rappelle, d'une part, que ces faits ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée et, d'autre part, que si la partie requérante voulait rendre compte de l'ampleur de ces évènements pour démontrer qu'ils puissent encore avoir un certain retentissement à ce jour, soit six années plus tard, il lui appartenait de le faire en vertu du principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* ». A cet égard, s'il est exact que le Commissariat général est l'instance spécialisée chargée de l'instruction des dossiers et qu'en matière d'asile, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe en premier lieu de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'occurrence, le Conseil rappelle que le requérant a introduit sa demande d'asile en octobre 2012, ce qui lui a laissé tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin prouver la véracité de ses dires notamment quant à l'ampleur du conflit communautaire à l'origine de ses craintes et à l'actualité de celles-ci. Le Conseil comprend d'autant moins que le présent dossier soit si peu étayé que le requérant a déclaré être resté en contact avec les membres de sa famille restés au Bénin (rapport d'audition du 13 décembre 2016, p. 4), ce qui lui a d'ailleurs permis d'obtenir une nouvelle carte d'identité par l'intermédiaire de sa mère qui a fait les démarches nécessaires à cet égard (*Ibid.*, p. 6). En conclusion, alors que la présente procédure d'asile a été introduite il y a plus de quatre ans, le Conseil juge inconcevable que le dossier n'ait été alimenté par aucun élément concret susceptible de valoir comme commencement de preuve de la détention de l'oncle du requérant, de ses amis, de la plainte déposée par son frère suite à son agression de 2015, de l'incendie de la maison familiale ou encore des recherches menées par la gendarmerie pour retrouver le requérant, notamment en octobre 2012.

5.8.2. La partie requérante justifie également le fait que le frère du requérant n'a pas été arrêté par les autorités lors de son retour au village en 2015 en mettant en avant le fait qu'ayant été sauvagement agressé, il n'était « *tout simplement pas en mesure d'affronter une détention* » (requête, p. 6). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication qui part du postulat que les autorités auraient accepté de faire montre d'une certaine indulgence à l'égard du frère du requérant, au vu de son état de santé suite à son agression, ce qui paraît totalement incohérent sachant que, dans le même temps, d'après les dires du requérant, elles n'éprouvent aucun scrupule à maintenir arbitrairement en détention son oncle et ses amis depuis plus de six ans (rapport d'audition, p. 9).

5.8.3. Quant au fait que le requérant a fait établir une nouvelle carte d'identité, la partie requérante avance que les autorités chargées de renouveler les cartes d'identité ne sont pas les mêmes que celles qui recherchent le requérant. Elle ajoute qu'il est évident qu'au Bénin et dans un milieu rural, les informations ne sont pas diffusées entre les services.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument. D'une part, il considère que l'affirmation selon laquelle, au Bénin et dans un milieu rural, les informations ne sont pas diffusées entre les services est à

relativiser, le requérant démontrant le contraire par ses déclarations selon lesquelles les autorités seraient parvenues à le localiser lorsqu'il vivait à Cotonou et seraient venues à sa recherche sur son lieu de travail en octobre 2012, soit plus d'un an après les faits. D'autre part, en l'occurrence, ce n'est pas tant le renouvellement de la carte d'identité *sensu stricto* qui est en cause mais davantage le fait d'avoir pris le risque de s'adresser à ses autorités, par le truchement de sa mère, pour la faire renouveler, pareille démarche paraissant peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.8.4. Il en va de même concernant le risque pris par le requérant de quitter le bénin en voyageant avec un passeport établi à son nom et comportant sa photo d'identité. A cet égard, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il ressort des déclarations du requérant que ce dernier n'a jamais présenté comme une supposition le fait que le passeport avec lequel il a voyagé comportait son nom et sa photo (rapport d'audition, p. 6).

5.8.5. Concernant les craintes du requérant à l'égard des membres de l'autre communauté de son village, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que les agressions dont ont été victimes sa mère et son frère « *n'ont aucune raison d'être, si ce n'est d'être en lien avec les violences et vengeances intercommunautaires existantes à Semere depuis les évènements de 2011* » (requête, P 6). En effet, outre que le requérant n'apporte aucun élément concret susceptible de valoir comme commencement de preuve du fait que le conflit communautaire initial se poursuit à ce jour, soit six années plus tard, le Conseil constate qu'en définitive, le requérant ignore qui sont les auteurs de l'incendie de la maison familiale et qu'il sait peu de choses du contexte exact dans lequel s'est déroulé l'agression de son frère, allant jusqu'à ignorer l'identité même de l'agresseur de ce dernier, ce qui place le lien entre ces violences et les évènements de mai 2011 au rang de l'hypothèse. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.8.6. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance que les photographies produites prouvent les agressions subies par sa mère et son frère et permettent de mesurer la gravité des violences subies. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'en l'absence de tout autre document ou commencement de preuve, et compte tenu du caractère hypothétique des déclarations du requérant quant à ces évènements, il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que les personnes qui figurent sur ces photographies sont effectivement son frère et sa mère ni, à supposer que tel soit le cas, de connaître avec un degré de certitude suffisant les circonstances dans lesquelles les blessures qu'ils présentent leur ont été occasionnées.

5.8.7. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni l'actualité ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Bénin, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ